VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 240

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 36244AB

Avis de motion donné le 28 janvier 2019
Adopté le 11 février 2019
En vigueur le 20 février 2019

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme *relativement à la zone 36244Ab, située approximativement à l'est de la route de Fossambault, au sud de l'avenue Notre-Dame, à l'ouest de la route Jean-Gauvin et au nord des rangs Saint-Ange et Saint-Denis.*

L'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé qui est implanté sur un lot non desservi ou partiellement desservi ou sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation est désormais autorisé, pourvu notamment que cet agrandissement soit conforme. De plus, la réparation ou la reconstruction d'un tel bâtiment, qui est implanté sur un lot dérogatoire qui est protégé par droits acquis, sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation ou sur un lot non desservi ou partiellement desservi, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, est désormais autorisée sous réserve du respect des normes visées à l'article 896.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 240

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 36244AB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 36244Ab par celle de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 1*)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

36244Ab

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

AGRICULTURE

A1 Culture sans élevage

A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur

FORÊT

F1 Activité forestière sans pourvoirie

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189

La vente au détail de biens ou de services reliés à l'équitation est associée à un centre équestre - article 272

Un chenil est associé à un usage du groupe H1 logement - article 191

Usage spécifiquement autorisé : Centre équestre

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	1250 m²		25 m		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES					
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m		
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m		
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m		
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	30 m	10 m	20 m	15 m			

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
AF-2 0 X x	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur
E	De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

ENSEIGNE

TYPE

Type 8 Agriculture ou forestier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

L'implantation d'une roulotte est autorisée pour un usage de la classe Forêt - article 558

Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575

L'implantation d'un bâtiment d'habitation est autorisée - article 560

Un logement supplémentaire est autorisé - article 560.0.2

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme *relativement à la zone 36244Ab, située approximativement à l'est de la route de Fossambault, au sud de l'avenue Notre-Dame, à l'ouest de la route Jean-Gauvin et au nord des rangs Saint-Ange et Saint-Denis.*

L'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé qui est implanté sur un lot non desservi ou partiellement desservi ou sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation est désormais autorisé, pourvu notamment que cet agrandissement soit conforme. De plus, la réparation ou la reconstruction d'un tel bâtiment, qui est implanté sur un lot dérogatoire qui est protégé par droits acquis, sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation ou sur un lot non desservi ou partiellement desservi, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, est désormais autorisée sous réserve du respect des normes visées à l'article 896.